

*Date de dépôt : 21 octobre 2013*

## **Rapport**

### **de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18)**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a examiné le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18) au cours des séances des 13 et 27 septembre 2013, sous la présidence de M. Mauro Poggia. Elle a bénéficié de la présence de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat (DARES), de M. Adrien Bron, directeur général de la santé (DARES), de M<sup>me</sup> Irène Costis-Droz, directrice des affaires juridiques (DARES) et de M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chapuis, secrétariat général (DARES). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sébastien Pasche que la rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

#### **1. Présentation du projet de loi par le département**

M<sup>me</sup> Costis-Droz explique que ce projet de loi est né du constat que la loi relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics n'est pas assez répressive et dès lors pas suffisamment dissuasive. Elle explique que, pour des raisons juridiques, le Conseil d'Etat n'a pas rajouté de sanctions pénales dans la loi sur l'interdiction de fumer car cela aurait occasionné des débordements par rapport aux sanctions pénales au niveau fédéral. Elle rappelle que pénalement, on ne peut pas à ce jour sanctionner le propriétaire d'un établissement public qui ne fait pas respecter l'interdiction de fumer, raison pour laquelle on ne peut pas ajouter de sanction pénale dans la loi sur l'interdiction de fumer (LIF) à ce sujet. Elle explique que le département a

cherché à comparer les mesures prises dans les autres cantons romands. Elle affirme que seulement deux décisions de justice, reconnaissant la punition des comportements ne respectant pas la LIF comme une mesure de protection publique, ont été observées (une du TF et une du tribunal cantonal jurassien). Elle poursuit en précisant que c'est la raison pour laquelle il y a l'ajout d'un nouvel article de mesures administratives dans la LIF ainsi qu'une modification dans la Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) visant à souligner que celle-ci a un but de santé publique. Elle estime que le Conseil d'Etat aurait déjà pu sanctionner administrativement, mais que cela aurait eu de lourdes conséquences au niveau de la liberté économique, raison pour laquelle il préfère disposer d'une base légale formelle.

Une députée (Libéral) indique soutenir ce projet car elle estime que la loi doit être appliquée par tous et qu'il n'est pas acceptable que certains établissements ne l'appliquent pas car la sanction n'est pas dissuasive et qu'ils ont les moyens de payer le montant de l'amende.

Une députée (Vert) indique que son groupe accueille également favorablement ce projet de loi.

## 2. Auditions

### *Audition de M. Laurent Terlinchamp, Président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève*

M. Terlinchamp ne juge pas cette modification de loi urgente car il considère que la loi actuelle n'est aujourd'hui pas appliquée. Il estime que les établissements créant problème sont au nombre de 4 ou 5. Il affirme qu'il suffit d'avoir un bon avocat pour se déjouer de la loi actuelle à cause notamment des différences de réglementation aux niveaux cantonal et fédéral. Il estime qu'inscrire dans la loi sur l'interdiction de fumer que la santé doit être liée à la question de la cigarette ne va pas changer grand-chose et il demande à la commission de prendre conscience du peu de répercussion qu'aura cette modification de loi. Il rappelle que tout le monde fume partout sauf dans les restaurants.

Il ajoute que le contrôle des établissements est fait de manière lacunaire pour les petits établissements et les événements ponctuels (carnotzets de vigneron, fêtes communales,...). Il est persuadé que les sanctions doivent concerner avant tout les fumeurs eux-mêmes. Il précise qu'il ne cherche pas à revenir sur la décision du peuple mais désire que les sanctions soient les mêmes pour tout le monde et pas seulement pour les personnes qu'il représente. Il ajoute que si la commission juge que cette modification de loi

représente une arme supplémentaire, soit, mais il estime que le problème majeur ne sera pas résolu. Il continue en soulignant qu'il n'a pas lu dans le texte proposé des mesures d'accompagnement, annoncées préalablement. Il affirme que d'autres questions bien plus graves concernent les mêmes établissements problématiques, notamment la vente d'alcool à des personnes mineures ou encore la distribution gratuite d'alcool aux jeunes filles. Il désire une égalité de traitement et donc que les contrôles soient les mêmes pour tout le monde. Il précise en outre qu'il considère le pollueur (le fumeur) comme premier fautif et que c'est donc lui qui doit être le premier puni. Il considère que de stigmatiser les entreprises en donnant dans la loi la possibilité de fermetures administratives et des amendes complémentaires n'est pas la manière la plus opportune de traiter la problématique. En ce qui concerne la cigarette, il estime qu'il n'existe pas de solution idéale au niveau pratique pour lutter contre les personnes qui refusent de respecter l'interdiction de fumer.

M. Terlinchamp rappelle que le travail de l'Etat a pour but d'aider la population, qui est aussi composée de chefs d'entreprises ; il estime donc que se limiter à faire respecter la loi sur la fumée dans un secteur spécifique, ne répond pas à l'ensemble de la problématique et porte préjudice à un certain nombre de personnes. Il demande quelles seront les mesures ultérieures si cette modification de loi ne s'avère pas efficace. Il rappelle que gouverner dans un Etat où le peuple est peu enclin à se mobiliser est une chose relativement facile. Il résume finalement ses propos en affirmant que les chefs d'entreprises vivent aujourd'hui une inégalité de traitement quant à l'application des sanctions contre les violations de la loi sur l'interdiction de fumer et se montrent par conséquent mécontents de la situation. Il termine en affirmant qu'il attend donc des réponses de la part des autorités.

A une question du Président de la commission (MCG) concernant les mesures d'accompagnement auquel se référait M. Terlinchamp, celui-ci explique qu'il serait souhaitable de faire des pointages avec des contrôles effectués et des comparaisons d'une année à l'autre, afin de constater les éventuels progrès et ainsi faire évoluer la problématique. Il rappelle que ce type de mesures avait été annoncé, mais n'a pas été concrétisé.

A la question d'une députée (Vert) qui se demande si l'association que représente M. Terlinchamp a imaginé certaines mesures d'accompagnement pour la loi sur l'interdiction de fumer et qui souhaite également savoir s'il a connaissance du nombre d'établissements ayant créé des fumeurs ; M. Terlinchamp répond qu'il ne sait pas exactement combien d'établissements ont effectué ce type de travaux et ajoute que l'essentiel est avant tout d'avoir la possibilité de créer ces fumeurs. En ce qui concerne les

mesures d'accompagnement, il affirme que les problèmes rencontrés ne se trouvent pas dans les cafés, ni les restaurants. Il explique qu'il travaille par ailleurs en amont sur la gestion des nuisances sonores, point qu'il considère comme une conséquence directe de l'interdiction de fumer.

Pour répondre à une autre question du Président (MCG) qui souhaite connaître le nombre de personnes affectées au contrôle du respect de la Loi de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, M. Unger indique qu'environ 4 à 5 établissements sont problématiques. Il ajoute que ce sont les mêmes qui ne respectent pas les horaires de fermeture et vendent parfois de l'alcool aux mineurs. Il rappelle que le lundi 30 septembre 2013, le département présentera la nouvelle loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH). Il affirme bien comprendre les propos de M. Terlinchamp qui soulignait que les restaurants ne sont pas véritablement concernés par cette problématique car de grands progrès ont été faits. Il rappelle également que certaines données concernant une baisse significative des maladies pulmonaires liées à la fumée passive ont été obtenues et publiées. En ce qui concerne l'égalité de traitement, il rappelle que les contrôles s'effectuent le plus souvent après une dénonciation.

M. Terlinchamp rappelle quant à lui que certains établissements se sont vantés de ne pas respecter la loi sur l'interdiction de fumer et se sont moqués ouvertement de l'inutilité des sanctions qu'ils jugeaient insignifiantes.

M. Unger affirme que la seule manière d'agir efficacement est de transférer l'amende de la loi à la LRDBH qui comprend la préservation de la santé et de l'ordre publique et ne connaît pas de plafonnement fédéral.

M. Terlinchamp considère que cette modification est un outil de plus dans la lutte pour le respect de la loi sur la fumée, mais estime qu'elle ne représente pas non plus une véritable garantie. Il rappelle que les noctambules genevois qui sortent dans les établissements concernés sont environ mille. Cette clientèle est essentielle à l'économie du secteur. Il affirme que le respect ou le non-respect de cette loi peut mener à des drames économiques car certains établissements, en appliquant la loi, perdent toute leur clientèle. Il rappelle que les députés affirment être des miliciens et donc ne peuvent pas être déconnectés de la réalité ; il estime, par conséquent qu'ils doivent être au courant des répercussions de ces inégalités de contrôle.

Une députée (Socialiste) indique comprendre le mécontentement de M. Terlinchamp mais souligne que beaucoup désirent que l'Etat de Genève réduise son budget ainsi que le nombre de fonctionnaires, ce qui est incompatible avec une présence accrue de policiers et de contrôleurs sur le terrain.

M. Terlinchamp répond que ces problèmes sont les mêmes que ceux rencontrés par un chef d'entreprise. Il constate et regrette que certaines de ses craintes passées soient aujourd'hui une réalité car il affirme qu'il sait depuis longtemps que l'Etat n'a pas les moyens d'appliquer une égalité de traitement dans le contrôle des établissements.

Une autre députée (Socialiste) souligne que l'Etat ne peut, faute de moyens, intervenir partout ; elle considère que la loi pourrait être moins lourde si les secteurs concernés se prenaient en main et auto-disciplinaient leurs membres. Elle souhaite savoir quelles seraient les mesures qui pourraient être prises pour inciter les secteurs à s'auto-discipliner. M. Terlinchamp rappelle que les cafetiers-restaurateurs sont structurés depuis 130 ans et indique partager son avis quant à l'autodiscipline des secteurs. Il ajoute toutefois que par manque de moyens, il n'est pas possible d'agir sur les membres qui posent toujours problème et à la fois de consolider les efforts des bons élèves. Il explique que les problèmes ne se trouvent pas partout, mais dans des endroits spécifiques. Il rappelle que le « Grand conseil de la nuit » a été créé afin de ne pas laisser de côté une partie de la population qui vit grâce à la vie nocturne, mais qui ne sont ni cafetiers, ni restaurateurs ; il affirme qu'il y a donc un travail effectué dans ce domaine. Il explique qu'il y a eu une amélioration significative grâce aux efforts de ce groupe concernant notamment les nuisances sonores. Il estime toutefois que le problème est plutôt dû à une volonté politique d'un certain type de contrôle qu'à un véritable manque de moyens. Il considère que cette loi doit défendre la santé de tous et surtout des plus faibles ce qui, selon lui, n'est pas le cas actuellement. Il résume qu'il y a donc des attentes, des difficultés et des mécontentements dans les secteurs économiques. Il désire que tout le monde soit contrôlé de la même manière et, en attendant un tel contrôle, il souhaiterait que cette égalité de traitement soit au moins mentionnée dans le texte.

A une députée (Radical) qui souligne qu'il existe une différence entre le fait de laisser fumer dans un établissement et le fait de vendre de l'alcool à des personnes mineures car, dans le second cas, le commerçant prend une part active à la violation de la loi, et qui considère que si on a la preuve que les établissements concernés violent également la LRDBH, cela éviterait de modifier la loi sur l'interdiction de fumer seulement pour ces quelques cas. M. Terlinchamp précise qu'il désire être à l'écoute des personnes qui effectuent ces contrôles sur le terrain et que si ces derniers estiment que cette modification facilitera leur travail, il serait malvenu de ne pas la soutenir. Il répète toutefois que si le but principal de la loi sur l'interdiction de fumer est de protéger la santé de la population, il faut protéger tout le monde et partout.

### 3. Débat de la commission

Le Président (MCG) désire entendre le département au sujet des critiques concernant les contrôles ciblés sur un certain type d'exploitants et se demande s'il n'existe pas un acharnement sur une certaine catégorie de commerce. M. Unger répond qu'un tel acharnement n'existe pas. Il rappelle qu'en règle générale, les cafés et les restaurants respectent la loi sur l'interdiction de fumer. Il admet qu'un contrôle exhaustif de l'ensemble des établissements n'est pas possible mais il souligne que la palette des établissements contrôlés a augmenté. Il comprend que M. Terlinchamp soit contrarié que les contrôles ne soient pas forcément effectués auprès des personnes qui effectuent ponctuellement des soirées avec restauration. Il souligne que les propos de M. Terlinchamp concernant l'amélioration du respect de la loi sur l'interdiction de fumer dans les cafés et les restaurants sont corrects et confirme que l'un des problèmes est qu'il manque un interlocuteur représentant les établissements concernés. Il résume en affirmant qu'il n'existe ni de vindicte ni clémence particulière à l'égard de qui que ce soit.

A une députée (Socialiste) qui se dit gênée par le fait que cette modification de loi ne concerne au final que 4 ou 5 établissements et qui estime qu'il conviendrait d'épuiser tous les outils à disposition avant de recourir à une modification de loi ; M. Unger répond que de tels outils n'existent pas puisque le plafonnement des amendes est fixé par la loi fédérale. Il rappelle qu'une telle modification n'est pas une spécificité genevoise mais correspond plutôt à une mise à niveau dans ce domaine par rapport aux autres cantons. Il termine en affirmant que cette modification de loi ne concerne pas des fusillés pour l'exemple mais des personnes qui se moquent ouvertement de la Loi.

**Le Président de la commission met au vote l'entrée en matière du PL 10959 laquelle est acceptée par 12 oui (2S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 2MCG) ; 0 Contre et 1 Abstention (1R).**

### 4. Examen de détail

Le Président met au vote l'Art. 1 qui est adopté sans opposition.

Le Président met au vote l'Art. 8A qui est adopté sans opposition.

Le Président met au vote l'Art. 2 qui est adopté sans opposition.

Le Président met au vote l'Art. 69 alinéa 2 qui est adopté sans opposition.

Le Président met au vote l'Art. 3 qui est adopté sans opposition.

**Le Président met au vote le PL 11224 dans son ensemble qui est accepté par 9 oui (1S ; 2V ; 1PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 1MCG), 0 Contre et 4 abstentions (1S ; 1R ; 1L ; 1MCG)**

## **5. Conclusion**

La commission est très satisfaite de l'acceptation de ce projet de loi car il permettra assurément, compte tenu de la possibilité de prononcer des sanctions plus importantes et donc plus dissuasives, une meilleure application de la loi relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à confirmer le vote de la Commission de la santé.

## **Projet de loi (11224)**

### **modifiant la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 1 18)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, est modifiée comme suit :

#### **Art. 8A Mesures et sanctions administratives (nouveau)**

Tout exploitant ou responsable d'un établissement soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est en outre soumis aux mesures et sanctions administratives prévues par cette dernière législation en cas d'infraction à la présente loi.

#### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

#### **Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 mois, de tout établissement dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la santé, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.